

# ARRETE TEMPORAIRE



287/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-AIGNAN**

**Objet** : Marché des Terroirs – Place de la Paix  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Paix afin de permettre la mise en place du Marché des Terroirs.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre la mise en place des stands pour le Marché des Terroirs, la circulation et le stationnement seront interdits Place de la Paix, de l'agence immobilière jusqu'au salon de coiffure, **du 09 juillet 2022 à 09h00 jusqu'au 10 juillet 2022 à 21h00.**

**ARTICLE 2** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée, mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3** : La circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

**ARTICLE 4** : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de LOIR-ET-CHER
- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher- 1 rue de Signeux-41013 Blois
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux

Fait à Saint-Aignan, le 20 juin 2022

Le Maire :



Eric CARNAT